

Statut rédactionnel

1. Préambule

1.1. Le Média de service public 100,7 (ci-après « Média 100,7 ») remplit sa mission d'information en vertu de la liberté d'expression et du droit à l'information garantis par l'article 24 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950 à Rome et approuvée par la loi du 29 août 1953, ainsi que la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

1.2. Au regard de l'importance fondamentale pour une société démocratique de préserver la liberté d'information et de radiodiffusion et de la protéger contre toute ingérence, le directeur général et le rédacteur en chef ont établi, conformément à l'article 6, 3e paragraphe, de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 », ce statut rédactionnel d'un commun accord et après consultation de la rédaction du Média 100,7.

1.3. Ce statut rédactionnel, approuvé par le conseil d'administration du Média de service public 100,7, fixe les règles et principes régissant le respect du principe d'indépendance et la mise en œuvre quotidienne de la mission de service public. Il règle les droits et devoirs des journalistes et définit les compétences éditoriales respectives de la rédaction en chef et de la direction générale. Il règle notamment les relations hiérarchiques internes par rapport aux décisions éditoriales.

1.4. Le statut rédactionnel du Média 100,7 est un document public.

2. Mission

2.1. Le Média 100,7 a pour mission d'être une source d'information impartiale, équilibrée et indépendante. L'information donnée par la rédaction doit correspondre aux valeurs du service public et être le reflet d'une pratique journalistique rigoureuse, honnête, sans préjugés ou préférences et respectueuse de la dignité de la personne humaine. Les journalistes respectent les principes déontologiques définis dans la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, adoptée en 1971 à Munich, le Code de déontologie des journalistes professionnels, adopté par le Conseil de Presse, et les lignes directrices internes du Média 100,7 en la matière.

2.2. L'information du Média 100,7 est au service du public. Elle s'adresse à l'ensemble de la population du Grand-Duché de Luxembourg et participe à la construction de la citoyenneté de chacun, quel que soit son origine, son âge, son sexe ou sa position sociale. Elle a pour objectif de présenter des faits et des situations qui font l'actualité locale, nationale, européenne et internationale dans les domaines politiques, sociaux, économiques, culturels et sportifs. Elle donne à tous les publics les clés pour mieux saisir les complexités du monde et de leur quotidien. Elle contribue à la cohésion sociale en reflétant la diversité des idées et des opinions tout en promouvant la participation démocratique, sociale et culturelle.



2.3. L'information délivrée par la rédaction du Média 100,7 est vérifiée. Elle distingue les faits exposés des interprétations ou commentaires. Le montage est pratiqué avec discernement et honnêteté. Le Média 100,7 hiérarchise les informations et leur donne leur juste place sans exagérer ou minimiser leur importance, en tenant compte de leur utilité et de leur intérêt pour que le public comprenne les événements et leur impact.

3. Indépendance

3.1. Le Média 100,7 remplit sa mission de service public en toute indépendance. L'indépendance éditoriale à l'égard de tous les pouvoirs quels qu'ils soient, et en particulier publics, politiques, économiques, idéologiques ou religieux, est la condition principale d'une information libre et fiable. Aucun lien ne peut exister entre l'activité rédactionnelle et toute activité commerciale impliquant des revenus publicitaires ou de parrainage.

4. Champ d'application

4.1. Ce statut rédactionnel s'applique à l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs du Média 100,7, sous statut salarié ou indépendant, qui contribuent au traitement éditorial de l'information en vue d'être reprise dans les émissions radiophoniques et contenus numériques du Média 100,7. Il vise en premier lieu les journalistes de la rédaction d'actualité mais couvre aussi les rédactrices et rédacteurs des rédactions spécialisées, les animatrices et animateurs d'émissions, les correspondantes et correspondants ainsi que les volontaires journalistiques.

5. Droits et responsabilités des journalistes

5.1. Les journalistes du Média 100,7 accomplissent les tâches éditoriales qui leur sont confiées de manière indépendante, c'est-à-dire sous leur propre responsabilité journalistique. Ce principe reste sans préjudice du droit de leurs supérieurs hiérarchiques compétents de donner des instructions et sans préjudice de la responsabilité éditoriale générale de la direction du Média 100,7. Les journalistes appliquent dans l'exercice de ces tâches les standards professionnels les plus élevés.

5.2. Aucun et aucune journaliste ne doit être amené à défendre dans des contributions une opinion ou un point de vue contraire à sa conviction comme étant le sien, à qualifier d'exacte une information factuelle contraire à son état de connaissance ou à supprimer des informations factuelles ou des opinions qui font partie d'une information complète et véridique du public dans le cadre de son travail pour le Média 100,7. Les journalistes du Média 100,7 ne peuvent pas être sanctionnés pour avoir exercé légitimement ce droit et ont au-delà le droit de refuser toute consigne qui serait contraire au présent statut rédactionnel.

5.3. Tout journaliste s'assure dans l'exercice de son métier de l'absence de situation de conflit d'intérêt. Il ou elle signale sans délai à sa hiérarchie tout lien avec un acteur public, privé, institutionnel, politique, économique dès lors qu'il pourrait interférer dans son activité professionnelle en influençant son jugement et son impartialité.

5.4. Les journalistes salariés du Média 100,7 consultent préalablement leur hiérarchie pour toute activité extérieure découlant de leur fonction. Ils ou elles ne peuvent utiliser leur fonction à des fins lucratives sans autorisation. Les journalistes font preuve de la réserve nécessaire de manière à ne pas mettre en péril la crédibilité du Média 100,7.



6. Rédaction en chef

6.1. Le rédacteur ou la rédactrice en chef est le responsable hiérarchique de la rédaction d'actualité du Média 100,7. L'organigramme peut lui confier la responsabilité d'autres départements.

6.2. Au-delà de sa responsabilité hiérarchique, la rédaction en chef est chargée de veiller à l'application uniforme de la ligne éditoriale et de la déontologie journalistique à travers l'ensemble du traitement éditorial de l'information. Elle bénéficie ainsi d'un droit de proposition relatif aux lignes directrices déontologiques du Média 100,7. La rédaction en chef est consultée par la direction générale avant toute décision relative aux questions de responsabilité éditoriale du Média 100,7.

6.3. La rédaction en chef défend le droit des journalistes d'accomplir tous les actes de leur profession librement, d'avoir accès à toutes les sources d'information concernant les faits qui conditionnent la vie publique et de bénéficier de la protection du secret de ses sources.

6.4. Elle définit la ligne éditoriale en accord avec la mission légale, le statut rédactionnel et le concept rédactionnel du Média 100,7. Elle organise la couverture de l'actualité par les membres de la rédaction, assure un suivi continu quant au fond et à la forme ainsi qu'un feedback individuel régulier aux journalistes. Le rédacteur ou la rédactrice en chef, assisté de ses adjoints, assure la gestion courante de la rédaction d'actualité. Il ou elle informe la direction générale en temps utile de tout élément avec un potentiel élevé de mettre en cause la responsabilité éditoriale du Média 100,7.

7. Direction générale

7.1. Le directeur ou la directrice général est le responsable de la programmation du Média 100,7 dans le cadre de l'orientation générale des programmes arrêtée par le conseil d'administration. Il ou elle assume la direction éditoriale et se doit de garantir l'indépendance éditoriale du Média 100,7. La direction générale doit être tenue au courant de toute émission, élément de programme ou contenu numérique avec un potentiel élevé de mettre en cause la responsabilité éditoriale du Média 100,7.

7.2. La direction générale veille au respect des obligations légales du Média 100,7 ainsi qu'au respect de ce statut rédactionnel par l'ensemble des collaborateurs. Elle respecte la séparation des fonctions entre direction générale et rédaction en chef ainsi que les responsabilités particulières qui en découlent.

7.3. La direction générale s'abstient d'interférer dans l'organisation quotidien du travail de traitement éditorial de l'information. Si elle estime que les principes déontologiques régissant le Média 100,7 ont été violées, elle adresse ses doléances au responsable du département concerné dans le respect de l'organigramme de l'établissement.

8. Gestion de conflits

8.1. Les journalistes du Média 100,7 en conflit avec leur hiérarchie au sujet d'une question éditoriale peuvent exiger que le litige soit tranché par la rédaction en chef, qui entendra les différentes parties avant de prendre sa décision.

8.2. En cas de désaccord entre un ou une journaliste avec une décision de la rédaction en chef sur une question éditoriale importante ou touchant des aspects déontologiques fondamentaux, les journalistes concernés peuvent porter le litige par écrit à la



connaissance de la direction générale en vue d'une nouvelle appréciation. Elle entendra les différentes parties avant de prendre sa décision, qu'elle motivera par écrit.

8.3. La direction générale et la rédaction en chef s'échangent de manière régulière sur les questions éditoriales importantes et l'application concrète des principes déontologiques. En cas de désaccord persistant sur une question de traitement éditorial de l'information, le rédacteur ou la rédactrice en chef est en droit, en accord avec l'article 6, 3e paragraphe, de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 », d'en appeler au conseil d'administration.

8.4. Les personnes recourant aux procédures décrites ci-dessus ne peuvent être sanctionnées pour avoir exercé légitimement ces droits ni subir aucun préjudice. Dans leurs démarches, elles peuvent se faire assister par un ou une autre journaliste salarié du Média 100,7.

9. Modification du statut rédactionnel

9.1. Le présent statut rédactionnel peut être modifié en application des dispositions de l'article 6, 3 e paragraphe, de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 ».

9.2. Les collaboratrices et collaborateurs du Média 100,7, tels que définis au point 4.1., peuvent à tout moment soumettre par écrit des propositions de modification du statut rédactionnel à la direction générale et à la rédaction en chef, qui prennent position par écrit quant aux suites qu'elles prévoient d'y réserver. Cette prise de position est communiquée à l'ensemble des personnes concernées.

9.3. Une fois par an, le directeur général fait rapport au conseil d'administration sur les propositions de modification reçues et la suite qui leur a été réservée.

Adopté le 22 novembre 2022 par
le conseil d'administration du
Média de service public 100,7